



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 7662

### Texte de la question

M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réglementation applicable en matière de plan de cession d'une entreprise. Il aimerait savoir, en effet, quelles sont, dans une telle situation, les voies de recours ouvertes au candidat repreneur evince (non retenu par le tribunal) dans le cadre des dispositions de la loi du 25 janvier 1985. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les conditions précises de délai et de fond dans lesquelles la voie de « l'appel-nullite » lui est ouverte.

### Texte de la réponse

Afin de favoriser le redressement de l'entreprise en difficulté, la loi du 25 janvier 1985 relative au traitement des difficultés des entreprises a posé de nombreuses limites à l'admission des voies de recours contre les décisions des tribunaux statuant sur les plans de cession. Notamment, en application de l'article 174 de la loi du 25 janvier 1985, le repreneur evince ne peut pas interjeter appel des décisions de cession. Malgré ces restrictions, la jurisprudence a admis le recours de l'« appel-nullite » qui permet d'exercer un contrôle de légalité sur les décisions rendues. Cependant, cette possibilité est réservée aux personnes qui sont « parties » au litige au sens du nouveau code de procédure civile. Or, la jurisprudence considère que le repreneur evince n'est pas une partie. Dans ces conditions, il n'est pas non plus recevable à interjeter appel-nullite du jugement de cession (Cour de cassation, 22 mars 1988). Toutefois, le pouvoir d'appel du ministère public, qui vient d'être considérablement renforcé dans le cadre de la réforme de la loi du 25 janvier 1985, doit permettre un meilleur contrôle des conditions dans lesquelles sont homologués les plans de cession.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kiffer Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7662

**Rubrique :** Difficultés des entreprises

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 20 juin 1994

**Question publiée le :** 8 novembre 1993, page 3886

**Réponse publiée le :** 27 juin 1994, page 3301